



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216206888-20240115-2024-002-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/01/2024

Affichage : 15/01/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL-SUR-MER

CANTON DE BERCK-SUR-MER

COMMUNE DE RANG-DU-FLIERS

DECISION DU MAIRE
N° 2024-002



le maire

Claude COIN

Contrat de maintenance des progiciels SIECLE, SIECLE-AEC, SIECLE COMEDEC, SIECLE IMAGE, ETERNITE, ETERNITE CARTO+, AVENIR-RCO, AVENIR et SIECLE WDC

Le maire de la commune de Rang-du-Fliers

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22 4° ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 mai 2020 donnant délégation au maire pour les marchés publics, les accords-cadres et avenants en procédure adaptée ;
- Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées ;
- Considérant la nécessité de signer un contrat pour la maintenance pour les progiciels utilisés par le service population ;

DECIDE

Article 1^{er} De signer un contrat pour la maintenance des progiciels SIECLE, SIECLE-AEC, SIECLE COMEDEC, SIECLE IMAGE, ETERNITE, ETERNITE CARTO+, AVENIR-RCO, AVENIR et SIECLE WDC, souscrits auprès de la société LOGITUD Solutions de Mulhouse (68), fournisseur des progiciels.

Article 2 Le montant annuel de ce contrat s'élève à 2 327,61 € HT.

Article 3 Cette maintenance sera révisée chaque année à la date de renouvellement, en fonction de l'évolution à la hausse des indices Syntec selon la formule de révision suivante (en cas de baisse du tarif suite à une baisse de l'indice Syntec, le tarif ne sera pas révisé et celui de l'année précédente sera appliqué) :
FORMULE DE REVISION : $P1 = P0 \times (S1 / S0)$
P1 = coût de la maintenance révisée
S1 = dernier indice Syntec publié à la date de révision
P0 = coût initial de la maintenance
S0 = indice Syntec initial (août 2022 : 286.4)

Article 4 La dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville.

Article 5 La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise à la Sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer.

Article 6 Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au recueil des décisions.

Article 7 La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification.

Fait à Rang-du-Fliers,
Le 15 janvier 2024



Le maire,

Claude COIN